

La FNO, l'information vérifiée !

Note d'information concernant le bilan orthophonique

Cher(e)s collègues

Vous remettez, après chaque bilan, le compte rendu de bilan orthophonique d'un enfant scolarisé à ses parents ou à son représentant légal. Ce geste nécessite d'être accompagné de quelques informations ; il s'inscrit en effet dans un cadre réglementaire que vous devez connaître et dont nous vous rappelons les grandes lignes.

Le compte rendu de bilan est un document de coordination de soins, faisant partie du dossier médical. Il est donc confidentiel et soumis au secret professionnel. La rupture du secret professionnel entraîne des sanctions telles que prévues à l'article référencé ci-dessous : « *Le secret professionnel en orthophonie se rapporte à l'article L. 4344.2 du Code de la Santé publique et aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal* ». « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et 15000€ d'amende* ». Ces dispositions s'appliquent aussi à celui qui fait pression pour obtenir des informations à caractère secret.

L'exercice libéral de l'orthophonie fait l'objet d'une convention avec la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie). Cette convention nous oblige à respecter différentes dispositions dont la NGAP (Nomenclature Générale de Actes Professionnels) sous peine de sanctions à notre encontre :

a) « *Les caisses s'engagent à rembourser les honoraires et frais de déplacement correspondant aux soins dispensés par les orthophonistes placés sous le régime de la présente convention, dans les conditions et sur la base des tarifs de la présente convention* » (article 23 de la convention nationale).

b) La NGAP précise les modalités de réalisation du bilan orthophonique en termes de rythme, de libellés et de cotation : dans la NGAP, les bilans orthophoniques sont prévus selon un rythme défini : un bilan initial, puis des bilans de renouvellement, après 50 ou 100 séances de rééducation, suivant les pathologies. La cotation des bilans de renouvellement représente 70 % de celle des bilans initiaux ; toutefois, les bilans de renouvellement doivent répondre aux mêmes exigences de contenu que les bilans initiaux.

c) Le compte rendu du bilan orthophonique est défini par une architecture conventionnelle précise telle que définie par l'annexe 11 de la convention nationale. D'autre part, ce document, outil de coordination entre l'orthophoniste et le prescripteur, comprend un contenu précis : « *Le bilan est l'outil indispensable à la pose du diagnostic orthophonique, à la décision thérapeutique et à la conduite du traitement ; il en est le fondement. A ce titre, son compte rendu doit comporter les différents points figurant dans le plan rédactionnel.* » (annexe 11 de la convention nationale)

d) La réglementation ne prévoit pas que des documents supplémentaires doivent être fournis à l'Education nationale ou à toute autre instance. Il ne peut y avoir par exemple de demandes de mentions de cotation spécifique d'épreuves ou de tests obligatoires à fournir et ce, dans une vision de protection des patients (données de santé sensibles qui nécessitent l'interprétation de professionnels habilités) et dans le respect de la valeur du diagnostic orthophonique.

La Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO) s'est battue, à la demande de la profession pour garantir aux orthophonistes le libre choix de leurs outils d'évaluation. Les écarts-types, les mesures, ne doivent pas être les seuls critères d'évaluation. Ces critères seraient-ils la seule norme d'évaluation du retentissement du handicap ?

Pour mémoire : [..] *L'orthophoniste pratique son art sur prescription médicale. Il établit en autonomie son diagnostic et décide des soins orthophoniques à mettre en œuvre...* (Article L.4341-1 du code de la santé publique).

e) La réglementation oblige l'orthophoniste à **remettre le compte rendu de bilan au seul médecin prescripteur et au patient** (à son tuteur ou à son représentant légal - Articles R 1111-1 à R 1111-8 du code de la santé). L'orthophoniste peut également l'adresser à un autre médecin faisant partie du réseau de soins avec l'autorisation du patient ou de son représentant légal. Le compte rendu de bilan orthophonique est un document de coordination des soins.

L'orthophoniste n'est pas autorisé(e) à transmettre le compte-rendu de bilan ou de suivi ou toute autre information concernant le patient au personnel de l'Education nationale (enseignant, directeur, psychologue...) ni au personnel administratif de la MDPH. Lorsque que le partage d'informations avec l'équipe éducative est nécessaire, il nécessite l'autorisation du patient ou de son représentant légal. L'orthophoniste communiquera alors les éléments qu'il juge nécessaires et répondant à la réglementation régissant l'exercice professionnel, afin de faciliter l'organisation de sa scolarité et la démarche de l'équipe pédagogique et du médecin scolaire. Cette démarche reste à l'initiative du patient et/ou de son entourage, de l'équipe pédagogique ou du médecin scolaire.

Pour faciliter l'information que vous apportez aux parents ou au représentant légal, nous avons rédigé [une notice à leur attention](#) qui peut accompagner votre compte-rendu.

